

**ARRÊTÉ DU MAIRE****VILLEJUIF**République Française  
Liberté • Egalité • FraternitéHôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif CedexTél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)**OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN ÉLECTRIQUES SUR VOIRIES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES HORS VOIES DEPARTEMENTALES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION DU LUNDI 02 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2023 INCLUS****LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et les suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, L 325-3, L411-8, R 411-8 R 417-10, R.413-1

VU l'ordonnance générale de la Préfecture de Police N° 69-15193 du 1<sup>er</sup> juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté, émanant de l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTÈME ILE-DE-FRANCE,

CONSIDÉRANT la nécessité de restreindre, voire de fermer temporairement à la circulation, les voiries communales et départementales non classée à grande circulation afin de permettre en toute sécurité, la réalisation d'interventions d'urgence et de mise en sécurité de l'espace public, liées à un sinistre non prévisible.

CONSIDÉRANT les travaux d'entretiens électriques et de mise en sécurité sur voiries communales et départementales non classée à grande circulation, réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTÈME ILE-DE-FRANCE,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** A compter du 02 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, les voiries communales et des départementales non classées à grande circulation situées sur le territoire de la ville, peuvent être amenées à être restreintes à la circulation publique à l'occasion de travaux d'entretiens et de mise en sécurité (sauf intervention d'urgence pour la mise en sécurité des biens et des personnes, auquel cas aucune limite de durée ne sera imposée.



ARTICLE 2 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTÈME ILE-DE-FRANCE, est autorisée à neutraliser une voie de circulation et des emplacements de stationnement pour réaliser des travaux d'entretiens et ou de mise en sécurité, pendant une durée n'excédant pas 48 heures. En tout état de cause, il est obligatoire de prévoir dans un délai très bref la réouverture de la circulation pour les véhicules de secours, sécurité, municipaux de collecte des ordures ménagères ainsi que pour l'accessibilité aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : Dans le périmètre de l'intervention, la pose des panneaux réglementaires, des protections de chantier, de signalisation réglementaire et notamment de la signalisation temporaire de restriction à la circulation publique sera effectuée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTÈME ILE-DE-FRANCE. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché au minimum 7 jours avant le début du chantier. Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ces travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 à L.325-12 du code de la Route.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante. Celui-ci ne devra en aucun cas être apposé sur du mobilier urbain, arbres et propriété privée. Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant l'intervention.

Fait et arrêté en mairie, le 20 DEC. 2022

Pour le Maire, par délégation

**Christophe ACHOURI**

6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

En charge des Travaux, du Patrimoine de la  
Propreté et Adjoint de quartier secteur  
Nord - Ouest



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.